

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 27 janvier 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
27/01/2022	DE_2022_001	Déléguée ADMR des 7 vallons	0
27/01/2022	DE_2022_002	Délégué auprès de la Commission communale des Impôts directs	0
27/01/2022	DE_2022_003	Délégué auprès de la Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales	0
27/01/2022	DE_2022_004	Projet Coeur de village	0
27/01/2022	DE_2022_005	Création d'un emploi (dans le cadre d'un avancement de grade)	0

Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 8

Votants: 8

Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 27 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Rémy BEC, Aurélie BOUISSOU, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

Représentés:

Excuses: Mathieu RIFFAUD

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Déléguée ADMR des 7 vallons - DE 2022 001

Par courrier en date du 20 janvier 2022, Madame Colette CALMELS a donné sa démission du conseil municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau délégué auprès de l'ADMR

Le conseil municipal, à l'unanimité désigne Madame Marie-Josée BOUISSOU domiciliée Les Cadenasses 12400 Calmels et Le Viala comme déléguée, en remplacement de Madame Colette CALMELS.

Objet: Délégué auprès de la Commission communale des Impôts directs - DE 2022 002

Par courrier en date du 20 janvier 2022, Madame Colette CALMELS a donné sa démission du conseil municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau délégué auprès de la Commission communale des Impôts Directs

Le conseil municipal, à l'unanimité désigne Monsieur Jérémy FOURCADIER domicilié La Barthe 12400 Calmels et Le Viala comme délégué, en remplacement de Madame Colette CALMELS

Objet: Délégué auprès de la Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales - DE 2022 003

Par courrier en date du 20 janvier 2022, Madame Colette CALMELS a donné sa démission du conseil municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Calmels et le Viala.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Francis TAURIAC domicilié comme membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales en tant que conseiller municipal, en remplacement de Madame Colette CALMELS

Objet: Projet Coeur de village - DE 2022 004

Les programmes Coeur de village et Bourg centre s'inscrivent dans un projet global pluriannuel d'aménagement d'espaces publics du Conseil départemental.

La commune de Calmels et le Viala s'est portée candidate au programme Coeur de village.

Le CAUE missionné par le conseil départemental a élaboré avec les élus de la commune un schéma directeur, pour définir les enjeux et orientations retenus par le conseil municipal et prioriser les aménagements dans le temps.

Monsieur Cailbeaux du CAUE de l'Aveyron a présenté ce jour, l'étude réalisée pour le coeur de village.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, valide ce projet.

Objet: Création d'un emploi (dans le cadre d'un avancement de grade) - DE 2022 005

Annule et remplace la délibération n°2021 024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 novembre 2020

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne de la secrétaire de mairie, après réussite à l'examen professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial,

Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe. : - ancien effectif .0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 charges de personnel .

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 11 février 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
11/02/2022	DE_2022_006	Demande de subvention DETR 2022 pour des travaux d'aménagement d'un local pour conserver les archives municipales	0
11/02/2022	DE_2022_007	Demande de subvention DETR 2022 pour des travaux de voirie	0
11/02/2022	DE_2022_008	Caution Mme VERSCHUEREN	0

Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 8

Votants: 9

Séance du 11 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée le 11 février 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Rémy BEC, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémie FOURCADIER, Jérôme MARTY, Mathieu RIFFAUD, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

Représentés: Aurélie BOUISSOU par Anne-Marie CONSTANS

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Demande de subvention DETR 2022 pour des travaux d'aménagement d'un local pour conserver les archives municipales - DE 2022 006

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture en date du 22 décembre 2021 concernant les demandes de subventions au titre de la DETR, suite à la loi des finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (article 179).

Le conseil municipal décide de faire réaliser des travaux **d'aménagement d'un local pour conserver, dans de bonnes conditions, les archives municipales.**

Ce local fait partie du bâtiment mairie et nécessite des travaux de réhabilitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- approuve le devis des travaux pour un montant HT de 5 222 €,
- arrête le plan de financement de ce programme :

	Recettes	Dépenses HT
* Coût total des travaux HT :		5 222 €
* Subvention DETR (40 %).	2 089 €	
* Autofinancement de la commune.	3 133 €	

	5 222 €	5 222 €

- sollicite une subvention DETR pour financer ces travaux d'aménagement.
- déclare que les travaux seront réalisés en cours d'année 2022

Objet: Demande de subvention DETR 2022 pour des travaux de voirie - DE 2022 007

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture en date du 22 décembre 2021 concernant les demandes de subventions au titre de la DETR, suite à la loi des finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (article 179).

Le conseil municipal décide de faire réaliser des travaux **de voirie : voie communale "Le Ginestel"**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve le devis des travaux pour un montant HT de **36 255 €**,
- arrête le plan de financement de ce programme :

	Recettes HT	Dépenses HT
* Coût total des travaux HT :		36 255 €
* Subvention DETR (30 %).....	10 876 €	
* Autofinancement de la commune.....	25 379 €	
	<hr/>	
	36 255 €	36 255 €

- sollicite une subvention DETR pour financer ces travaux de voirie.
- déclare que les travaux seront réalisés en cours d'année 2022

Objet: Caution Mme VERSCHUEREN - DE 2022 008

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 DU 29 décembre 2012 -art 37 (VD)

« En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin de prendre en charge le remboursement de la caution du locataire, il est proposé de voter les crédits suivants :

Montant de la Caution 410 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 14 avril 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
14/04/2022	DE_2022_009	Vote des taxes directes locales 2022	0
14/04/2022	DE_2022_010	Vote du compte administratif 2021 cne - calmelsviala	0
14/04/2022	DE_2022_011	Affectation du résultat de fonctionnement 2021 cne - calmelsviala	0
14/04/2022	DE_2022_012	Vote du compte de gestion 2021 cne - calmelsviala	0
14/04/2022	DE_2022_013	Vote du budget primitif 2022 cne - calmelsviala	0
14/04/2022	DE_2022_014	Vote du compte administratif 2021 - eau _calmels_viala	0
14/04/2022	DE_2022_015	Affectation du résultat de fonctionnement 2021 - eau _calmels_viala	0
14/04/2022	DE_2022_016	Vote du compte de gestion 2021 - eau _calmels_viala	0
14/04/2022	DE_2022_017	Vote du budget primitif 2022 - eau _calmels_viala	0

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 9	Séance du 14 avril 2022
<u>Présents :</u> 9	L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 14 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de
<u>Votants:</u> 9	Sont présents: Jean-Rémy BEC, Aurélie BOUISSOU, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Jérôme MARTY, Mathieu RIFFAUD, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Vote des taxes directes locales 2022 - DE 2022 009

OBJET : VOTE DES TAXES

Monsieur Le Maire propose de maintenir pour 2022 les taux d'imposition communaux des taxes directes locales fixés en 2021 :

- Taux de Taxe foncière bâti : 30,55%
- Taux de Taxe foncière non bâti : 31,05 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

→ DECIDE de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 comme suit

- **Taux de Taxe foncière bâti (TFB): 30,55 %**
- **Taux de Taxe foncière non bâti (TFNB) : 31,05 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

→ CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré à Calmels et Le Viala les jours, mois et an sus-dits.

Objet: Vote du compte administratif 2021 cne - calmelsviala - DE 2022 010

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Francis TAURIAC

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par CONSTANS Anne-Marie après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		75 409.59		295 633.49		371 043.08
Opérations exercice	50 697.70	75 934.16	76 326.70	144 610.08	127 024.40	220 544.24
Total	50 697.70	151 343.75	76 326.70	440 243.57	127 024.40	591 587.32
Résultat de clôture		100 646.05		363 916.87		464 562.92
Restes à réaliser	224 250.33				224 250.33	
Total cumulé	224 250.33	100 646.05		363 916.87	224 250.33	464 562.92
Résultat définitif	123 604.28			363 916.87		240 312.59

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Anne-Marie CONSTANS étant sortie et ne votant pas

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement 2021 cne - calmelsviala - DE 2022 011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CONSTANS Anne-Marie

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 363 916.87

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	295 633.49
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	310 966.49
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	68 283.38
Résultat cumulé au 31/12/2021	363 916.87
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	363 916.87
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	123 604.28
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	240 312.59
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Vote du compte de gestion 2021 cne - calmelsviala - DE 2022_012

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CONSTANS Anne-Marie

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à CALMELS-ET-LE-VIALA, les jours, mois et an que dessus.

Objet: Vote du budget primitif 2022 cne - calmelsviala - DE 2022 013

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune de Calmels et Viala,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Calmels et Viala pour l'année 2022 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 875 561.51 Euros

En dépenses à la somme de : 875 561.51 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	56 595.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 250.00
014	Atténuations de produits	2 700.00
65	Autres charges de gestion courante	78 720.00
66	Charges financières	900.00
022	Dépenses imprévues	4 500.00
023	Virement à la section d'investissement	223 745.59
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	343.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		381 753.59

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	1 750.00
73	Impôts et taxes	46 000.00

74	Dotations et participations	79 691.00
75	Autres produits de gestion courante	14 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	240 312.59
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		381 753.59

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 000.00
21	Immobilisations corporelles	471 607.92
16	Emprunts et dettes assimilées	5 200.00
020	Dépenses imprévues	15 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		493 807.92

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	24 600.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 212.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	123 604.28
021	Virement de la section de fonctionnement	223 745.59
001	Solde d'exécution sect ^o d'investissement	100 646.05
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		493 807.92

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet: Vote du compte administratif 2021 - eau calmels viala - DE 2022 014

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Francis TAURIAC

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par CONSTANS Anne-Marie après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		8 252.00		15 209.52		23 461.52
Opérations exercice	12 195.00	2 780.00	3 701.60	7 037.95	15 896.60	9 817.95
Total	12 195.00	11 032.00	3 701.60	22 247.47	15 896.60	33 279.47
Résultat de clôture	1 163.00			18 545.87		17 382.87
Restes à réaliser						
Total cumulé	1 163.00			18 545.87		17 382.87
Résultat définitif	1 163.00			18 545.87		17 382.87

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Anne CONSTANS étant sortie et ne votant pas

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement 2021 - eau calmels viala - DE 2022 015

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CONSTANS Anne-Marie

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 18 545.87

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	15 209.52
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	11 146.52
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	3 336.35
Résultat cumulé au 31/12/2021	18 545.87
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	1 163.00
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	17 382.87
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet: Vote du compte de gestion 2021 - eau calmels viala - DE 2022 016

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CONSTANS Anne-Marie

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Objet: Vote du budget primitif 2022 - eau calmels viala - DE 2022 017

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune de Calmels et Viala,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Calmels et Viala pour l'année 2022 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 38 862.74 Euros

En dépenses à la somme de : 38 862.74 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	10 000.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	500.00
023	Virement à la section d'investissement	10 819.87
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 780.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		24 099.87

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	6 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	717.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 382.87
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		24 099.87

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	12 882.87
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	717.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	1 163.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		14 762.87

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 163.00
021	Virement de la section de fonctionnement	10 819.87
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 780.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		14 762.87

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 03 juin 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
03/06/2022	DE_2022_018	Instruction des demandes d'autorisations et actes relatif à l'occupation et à l'utilisation du sol	0
03/06/2022	DE_2022_019	Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants	0
03/06/2022	DE_2022_020	M14 DM N°1 Vote de crédits supplémentaires - calmelsviala	0
03/06/2022	DE_2022_021	désignation d'un élu délégué à la défense	0
03/06/2022	DE_2022_022	Désignation d'un élu délégué suppléant auprès du SIAEP des Rives du Tarn	0
03/06/2022	DE_2022_023	Désignation d'un élu référent à la Sécurité Routière	0
03/06/2022	DE_2022_024	Désignation d'un élu délégué auprès du SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron)	0

Nombre de membres

Séance du 03 juin 2022

en exercice: 9

L'an deux mille vingt-deux et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Jean-Rémy BEC, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

Votants: 9

Représentés: Aurélie BOUISSOU par Anne-Marie CONSTANS, Mathieu RIFFAUD par Jérôme MARTY

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Instruction des demandes d'autorisations et actes relatif à l'occupation et à l'utilisation du sol - DE 2022 018

Madame Le Maire expose au Conseil que, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la commune de Calmels et le Viala est devenue compétente en matière d'urbanisme et l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune n'est plus assurée par les services de l'Etat.

La Communauté de communes du Saint-Affricain disposant des services et moyens permettant d'apporter ce service d'instruction, a proposé à la commune de Calmels et le Viala, de lui assurer l'instruction de ses dossiers d'autorisation du droit des sols.

Pour cela, Madame le maire fait lecture de la convention à passer avec la Communauté de Communes du Saint-Affricain conclue au 1er janvier 2022 pour la durée du mandat électif des assemblées délibérantes et qui prendra fin à l'expiration de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention "Communauté de Communes du Saint-Affricain/Commune de Calmels et le Viala", à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés, autorise Madame le Maire à signer la convention et la charge de faire le nécessaire en ce sens.

Le Conseil Municipal de Calmels et Le Viala,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique ;

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Calmels et le Viala, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

:

- *Publicité par affichage ;panneau d'affichage mairie*
- *Publicité par publication papier ;panneau d'affichage mairie*

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet: M14 DM N°1 Vote de crédits supplémentaires - calmelsviala - DE 2022 020

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2151 - 81	Réseaux de voirie	343.00	
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		343.00
TOTAL :		343.00	343.00
TOTAL :		343.00	343.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: désignation d'un élu délégué à la défense - DE 2022 021

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un élu délégué à la défense en remplacement de Monsieur Elian ROUQUETTE. Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-Nation et sera donc à ce titre pour la commune l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, désigne :
- Mr Jean-Rémy BEC, domicilié Le Ginestel, 12400 CALMELS ET LE VIALA comme délégué à la Défense.

Objet: Désignation d'un élu délégué suppléant auprès du SIAEP des Rives du Tarn - DE 2022_022

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de remplacer Monsieur Elian ROUQUETTE, délégué suppléant, auprès du SIAEP des Rives du Tarn .

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** désigne :

- Madame Aurélie BOUISSOU *Adresse : Le Mas Viala 12400 CALMELS ET LE VIALA*
Email : guillaume.bouissou@wanadoo.fr

Objet: Désignation d'un élu référent à la Sécurité Routière - DE 2022 023

Mme le Maire informe l'assemblée que conformément à la demande des services de l'Etat, il est nécessaire de désigner un élu référent à la Sécurité Routière

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, désigne :
- Mr Jean-Rémy BEC,
domicilié Le Ginestel, 12400 CALMELS ET LE VIALA
adresse mail : mag.fr@orange.fr
tel : 06.83.78.74.40

Objet: Désignation d'un élu délégué auprès du SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron) - DE 2022 024

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un élu délégué suppléant auprès du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron, en remplacement de Monsieur Elian ROUQUETTE.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, désigne, délégué suppléant :
- **Mr Benoît SOLIER**,
domicilié 2 place de l'église, 12400 CALMELS ET LE VIALA
adresse mail : benoit.solier@orange.fr
profession : responsable service technique ABSEAH

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 23 août 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
23/08/2022	DE_2022_025	Dénomination et numérotage des voies de la commune	0
23/08/2022	DE_2022_026	Radiation au CNAS	0

<u>Nombre de membres en exercice:</u>	Séance du 23 août 2022
<u>Présents :</u> 7	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois août l'assemblée régulièrement convoquée le 23 août 2022, s'est réunie sous la présidence de <u>Sont présents:</u> Jean-Rémy BEC, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémie FOURCADIER, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC
<u>Votants:</u> 8	<u>Représentés:</u> Aurélie BOUISSOU par Anne-Marie CONSTANS <u>Excuses:</u> Mathieu RIFFAUD <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> Benoît SOLIER

Objet: Dénomination et numérotage des voies de la commune - DE 2022 025

Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Madame le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Elle indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 1 juillet 2022 .

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...) »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- valide le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 8** **Pour : 8** **Contre : 0** **Abstention : 0** **Refus : 0**

Objet: Radiation au CNAS - DE 2022 026

Madame Le Maire rappelle les prestations du CNAS pour les agents des collectivités.

Depuis 2020 il n'y a plus d'agent déclaré au CNAS.

Les deux secrétaires sont déclarées respectivement dans leur commune de travail principal.

De ce fait, la commune de Calmels et Le Viala sera radiée du CNAS à compter du 1 septembre 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette décision.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 29 septembre 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
29/09/2022	DE_2022_027	Paiement des ordures menagères - locataires	0
29/09/2022	DE_2022_028	Loyers communaux	0
29/09/2022	DE_2022_029	Operation collectivité de diagnostic energetique de bâtiments publics - programme 2023	0

Nombre de membres en exercice: 9	Séance du 29 septembre 2022
Présents : 7	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 29 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Jean-Rémy BEC, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Mathieu RIFFAUD, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC
Votants: 9	Représentés: Aurélie BOUISSOU par Anne-Marie CONSTANS, Jérôme MARTY par Jean-Rémy BEC Excuses: Absents: Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Paiement des ordures ménagères - locataires - DE 2022 027

Madame le Maire propose de définir la part de chaque logement pour payer la taxe des ordures ménagères.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ainsi :

- Bâtiment situé au 8 place de l'Eglise : 100% de la somme
- Bâtiment mairie située au 83 rte de la Mairie : studio : 11,55% - appartement : 22,45% - mairie : 66% de la somme

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Objet: Loyers communaux - DE 2022 028

Concernant les locations de la commune, Madame Le Maire rappelle qu'il faut chaque année à la date anniversaire du bail augmenter les loyers suivant l'indice référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Elle propose de ne pas appliquer l'augmentation du loyer :

- à Mr ARVIEU et Mme BLONDEL pour les années 2020,2021 et 2022, le loyer restant à 420 €
- à Mr LANCELOT pour les années 2019, 2020 et 2021 uniquement

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Objet: Operation collectivité de diagnostic energetique de bâtiments publics - programme 2023 - DE 2022 029

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en

Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2022-2023.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un appel à intérêt a été lancé sur le département pour une réalisation des audits énergétiques sur 2022. Aujourd'hui, ce sous-programme arrive à son terme.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2023. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil Municipal :

- Approuve la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Le Maire
Anne-Marie CONSTANS

Le Secrétaire
Benoît SOLIER

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 15 novembre 2022
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
15/11/2022	DE_2022_030	Demande de subvention DETR 2022 pour la réfection de la voirie communale "Le Ginestel"	0
15/11/2022	DE_2022_031	Partage de la taxe d'aménagement	0
15/11/2022	DE_2022_032	Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	0
15/11/2022	DE_2022_033	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 janvier 2023 - Budget principal	0
15/11/2022	DE_2022_034	Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération coeur de village	0
15/11/2022	DE_2022_035	Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération de la rénovation du presbytère du Viala	0
15/11/2022	DE_2022_036	DM N°1 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT: Vote de crédits supplémentaires	0

Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 9

Votants: 9

Séance du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 15 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Rémy BEC, Aurélie BOUISSOU, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Jérôme MARTY, Mathieu RIFFAUD, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Objet: Demande de subvention DETR 2022 pour la réfection de la voirie communale "Le Ginestel" - DE 2022 030

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture en date du 21 octobre 2022 nous informant de la rectification du taux de subvention pour l'opération "Réfection de la voirie communale le Ginestel" au titre de la DETR 2022.

Par délibération n° 2022_007 , le Conseil municipal avait approuvé le devis des travaux pour la réfection de la voirie communale "Le Ginestel" d'un montant HT de 36 255 € et avait sollicité une subvention au titre de la DETR 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- arrête le nouveau plan de financement de ce programme :

	Recettes HT	Dépenses HT
* Coût total des travaux HT :		36 255.00 €
* Subvention DETR (25 %).	9 036.75 €	
* Autofinancement de la commune.....	27 218.25 €	
	-----	-----
	36 255.00 €	36 255.00 €

- sollicite la subvention DETR pour financer ces travaux de voirie.

- déclare que les travaux seront réalisés en cours d'année 2022

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Objet: Partage de la taxe d'aménagement - DE 2022 031

Madame le Maire expose les faits :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons.

Le pourcentage de reversement pour la commune de Calmels et Le Viala est fixé à 15 %

Dans le cas où la commune dispose, sur son territoire, d'une zone d'activité, le taux de reversement est fixé à 100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après ouï cet exposé, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité,

- d'adopter le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022, -
- d'autoriser le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- d'autoriser le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérccours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Objet: Instauration des heures complémentaires et supplémentaires - DE 2022 032

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents

contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal , sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- secrétariat de mairie
Secrétaire de mairie	- secrétaire de mairie
Autre	- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

2- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Résultat du vote : Adoptée **Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Objet: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 janvier 2023 - Budget principal - DE 2022 033

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs

locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1 janvier 2021.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, uniquement, à compter du 1 er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Calmels et Le Viala calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1 er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1 er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipements versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Considérant l'avis du comptable public en date du 7 octobre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la mise en place de la nomenclature M57 au 1 er janvier 2023 pour le budget principal de la commune.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Objet: Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération coeur de village - DE 2022 034

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil le projet d'aménagement du cœur de village.

Madame la Maire expose également l'étude de faisabilité réalisée par Aveyron Ingénierie, portant sur les aménagements programmés dans le village du Viala-du-Dourdou et les hameaux de Soulayrol et Calmels.

Elle expose ensuite à l'assemblée la procédure adaptée qui sera conduite pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, après avoir rappelé les règles définies par le code de la commande publique, qui autorisent le recours à cette procédure pour la passation de tous les marchés de services inférieur à 215 000 € HT.

Cette procédure permettra de sélectionner l'équipe de Maîtrise d'Œuvre après analyse des compétences, des références, des moyens ainsi que de l'offre financière proposée pour les honoraires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de l'étude de faisabilité d'Aveyron Ingénierie, qui servira de cadre à l'établissement des éléments de programme.
- d'approuver le lancement de la procédure adaptée en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser également Madame la Maire à lancer les consultations relative à l'exécution de l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces marchés.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Objet: Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération de la rénovation du presbytère du Viala - DE 2022 035

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil le projet d'aménagement du cœur de village. Madame la Maire expose également l'étude de faisabilité réalisée par Aveyron Ingénierie, portant sur la rénovation du presbytère du Viala.

Elle expose ensuite à l'assemblée la procédure adaptée qui sera conduite pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, après avoir rappelé les règles définies par le code de la commande publique, qui autorisent le recours à cette procédure pour la passation de tous les marchés de services inférieur à 200 000 € HT.

Cette procédure permettra de sélectionner l'équipe de Maîtrise d'Œuvre après analyse des compétences, des références, des moyens ainsi que de l'offre financière proposée pour les honoraires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de l'étude de faisabilité d'Aveyron Ingénierie, qui servira de cadre à l'établissement des éléments de programme.
- d'approuver le lancement de la procédure adaptée en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser également Madame la Maire à lancer les consultations relative à l'exécution de l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces marchés

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Le Maire
Anne-Marie CONSTANS

Le secrétaire de séance
Benoît SOLIER